



## **La méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 pour les nuls**

*Jun 2014*

### **1. Qu'est-ce qu'une méthodologie tarifaire ?**

La méthodologie tarifaire reprend l'ensemble des règles et principes qui doivent être respectés par les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) lors de l'établissement de leurs grilles tarifaires. Cette méthodologie est définie par le régulateur, en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, et après consultation des différents acteurs de marché.

Sur base de la méthodologie tarifaire, les gestionnaires de réseau de distribution adressent une proposition tarifaire au régulateur. Après analyse et adaptations éventuelles, le régulateur approuve les tarifs de distribution de chaque GRD.

### **2. Pourquoi la méthodologie est-elle « transitoire » ?**

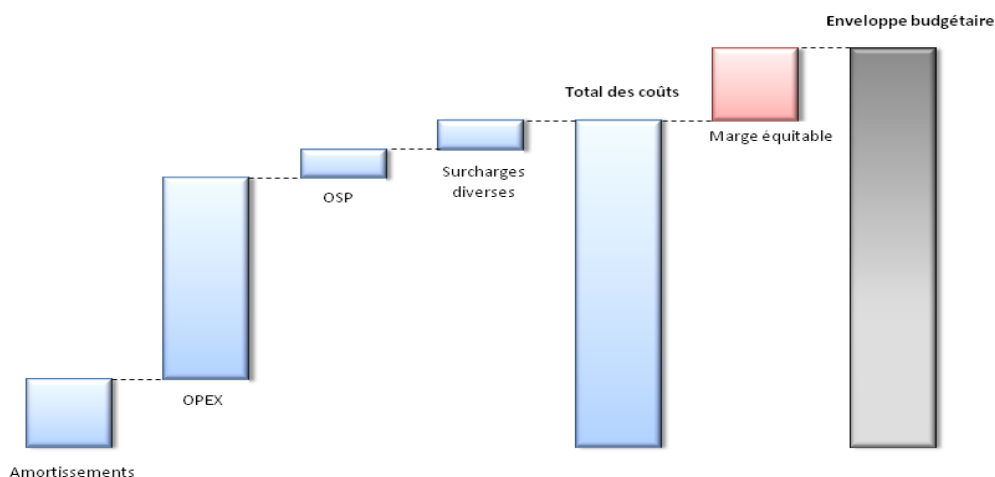
Les tarifs de distribution approuvés par le régulateur fédéral seront d'application jusqu'au 31 décembre 2014. Les tarifs qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 seront approuvés par le régulateur régional et ce, en raison du transfert de cette compétence relative aux tarifs de distribution de l'autorité fédérale vers les régions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

La CWaPE souhaite instaurer des périodes régulatrices de cinq ans dont la première période débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les années 2015 et 2016 forment donc une période dite « transitoire » et assurent la transition entre la régulation exercée au niveau fédéral et celle exercée au niveau régional.

### **3. Quels sont les grands principes tarifaires repris dans la méthodologie ?**

La méthodologie tarifaire transitoire de la CWaPE repose sur la méthode dite du « COST + ». Cette dernière se base sur l'analyse des coûts des gestionnaires de réseau. Le régulateur définit l'ensemble des postes qui entrent en ligne de compte pour le calcul de l'enveloppe budgétaire du GRD ainsi que le montant autorisé pour chacun d'entre eux. Ainsi, il fixe le montant de l'enveloppe budgétaire qu'il accorde à chaque GRD.

L'enveloppe budgétaire d'un GRD peut être illustrée comme suit :



1. Les amortissements : la CWaPE fixe, dans sa méthodologie, le taux d'amortissement qui doit être utilisé pour chaque type d'investissement. Par ailleurs, la CWaPE a également un droit de regard sur les plans d'investissement des gestionnaires de réseau et contrôle par ce biais, le montant des amortissements actés.
2. Les OPEX (dépenses opérationnelles) : les dépenses opérationnelles constituent une part importante de l'enveloppe budgétaire des gestionnaires de réseau. Ces dépenses sont divisées en deux catégories : les coûts gérables et les coûts non-gérables. Le contrôle de la CWaPE s'exerce différemment sur ces deux types de coût : les coûts gérables (environ 60% des OPEX) sont soumis à un plafond tandis que les coûts non-gérables (environ 40% des OPEX) sont contrôlés individuellement. Les charges financières liées au financement externe sont reprises dans les coûts non-gérables.
3. Les OSP (Obligation de Service Public) : les pouvoirs publics, au niveau fédéral ou régional, imposent aux GRD l'exécution de plusieurs missions de service public (en matière sociale, de protection de l'environnement, de sécurité...). Les coûts engendrés par l'exécution de ces missions sont contrôlés par le régulateur et pris en compte dans les coûts totaux du GRD.
4. Les surcharges diverses : ce poste englobe l'ensemble des impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions du gestionnaire de réseau.
5. La marge équitable : il s'agit de la rémunération autorisée du gestionnaire de réseau. Ce montant constitue l'indemnisation du capital investi par le gestionnaire dans le réseau. La marge équitable est obtenue en multipliant la valeur des actifs régulés du gestionnaire de réseau par les pourcentages de rendement déterminés par le régulateur dans sa méthodologie tarifaire.

L'enveloppe budgétaire totale d'un gestionnaire de réseau représente donc le montant total autorisé de ses dépenses, augmenté d'une rémunération équitable.

#### 4. Comment établir le lien entre la méthodologie et les tarifs ?

Une fois l'enveloppe budgétaire fixée, le GRD est amené à la répartir aux travers de ses tarifs de distribution en veillant à respecter les principes fondamentaux de réflectivité des coûts, de non-discrimination et de transparence.

Les tarifs doivent être établis de manière à ce que l'ensemble des recettes qu'ils sont supposés générer soit égal à l'enveloppe budgétaire du GRD.

La grille tarifaire de chaque GRD doit respecter la structure tarifaire spécifiée dans la méthodologie tarifaire et fait l'objet d'une approbation par la CWaPE.

La structure tarifaire actuellement en vigueur est composée de deux grandes catégories de tarifs : les tarifs non-périodiques et les tarifs périodiques. Les tarifs dits non-périodiques de raccordement sont d'application unique et visent, d'une part, les études d'orientation et de détails menés par le GRD et, d'autre part, la réalisation et la modification de raccordements ainsi que le remplacement de compteurs. Les tarifs dits périodiques permettent de couvrir les coûts liés à l'utilisation et à la gestion du réseau. Ces tarifs peuvent être facturés suivant divers paramètres (kWh, puissance de raccordement, montant annuel/mensuel fixe, ...) lesquels sont définis par la méthodologie tarifaire.

#### 5. Qu'est-ce qu'un solde régulateur ?

Lorsque les recettes effectivement générées par l'application des tarifs de distribution ne permettent pas de couvrir le montant des dépenses approuvées (majoré de la marge équitable), le GRD a un manque à gagner (soit une créance à l'égard des Utilisateurs du Réseau de Distribution (URD)). À l'inverse, si les recettes générées sont supérieures aux dépenses (majorées de la marge équitable), le GRD a trop perçu et il a une dette à l'égard des URD. Cette dette, ou créance, s'appelle « solde régulateur ». Le GRD pourra répercuter ce solde dans les tarifs appliqués lors d'une prochaine période régulatoire.

\*        \*  
\*  
\*  
\*